

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 06 mars 2026, sous la présidence de M. Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu la convention d'intervention n° CONV20250166 en date du 07/04/2025 liant l'E.P.F. Normandie et la commune de Fleury-sur-Orne et fixant les conditions d'acquisition et de revente à cette dernière des parcelles de l'opération 970417 - 14 – FLEURY-SUR-ORNE « CENTRE BOURG »,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la commune de Fleury-sur-Orne, un report d'échéance de 3 ans, pour la parcelle cadastrée section AO n°141 (lots 1,3 et 4), sise sur la commune de Fleury-sur-Orne (14), sur l'opération 970417 - 14 – FLEURY-SUR-ORNE « CENTRE BOURG ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au 30/03/2029.

**D'accorder**, une dérogation à la règle d'équilibre de l'article « Délai de portage » de la convention d'intervention n° CONV20250166 en date du 07/04/2025, compte-tenu que cette demande de report concerne l'unique opération contenant du stock pour le compte de ce partenaire.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle susmentionnée n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la commune de Fleury-sur-Orne, un avenant n°1 à la convention d'intervention n°CONV20250166 en date du 07/04/2025 actant ce report d'échéance.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Alexandre RASSAËRT

Le Directeur Général par intérim  
de l'E.P.F. Normandie,

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales Gilles GAL



Délibération approuvée

A Rouen, le 09 MARS 2026

Le Préfet

Philippe LERAÎTRE